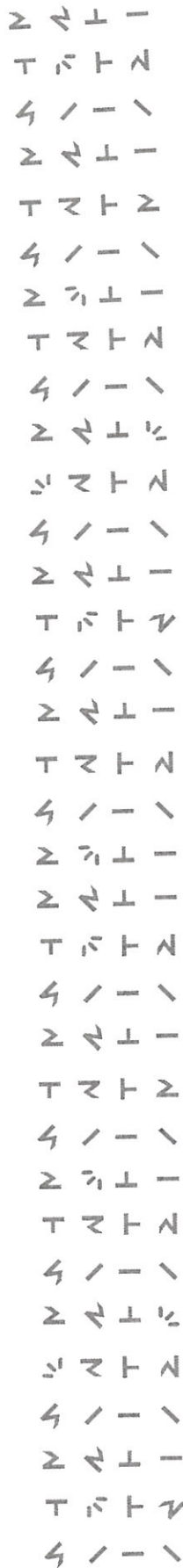


Arrêté municipal n° 223.10.25 PM
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LA
COMMUNE DE MAGNY LE HONGRE



Le Maire de Magny-le Hongre.
 VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,
 VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
 VU le nouveau code de la route et notamment les articles :
 R 411-8 et R 411-25 -R471-1 à 417-13
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles :
 55 du Livre I- 4ème partie
 56 à 64-10 du Livre I – 4ème partie
 VU l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure ;
 VU l'arrêté n°2020/DDT/SHRU/24 portant approbation d'un schéma départemental révisé d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;
 VU le décret n°2012-280 du 28 février 2012 relatif au label « AUTO-PARTAGE » ;
 VU l'arrêté municipal 57.03.2019 du 28.03.2019 règlementant le stationnement place du Marché ;
 VU l'arrêté municipal 138-07 du 02.07.2024 règlementant le stationnement des EDP et deux roues ainsi que les boîtiers à clefs de locations saisonnières sur le domaine public ;
 Le présent arrêté annule et remplace l'ensemble des arrêtés antérieurs relatifs aux limitations de stationnement sur la commune. (166-09-2020).

- CONSIDÉRANT** que la commune souhaite améliorer la gestion du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules à proximité des commerces, lieux médicaux, salles des fêtes, bâtiments administratifs, écoles et collèges,
- CONSIDÉRANT** que l'instauration de zones limitées de stationnement, dites « zones bleues », permet de garantir un accès équitable et rapide à ces lieux, notamment pour les usagers de passage,
- CONSIDÉRANT** que la proximité des établissements scolaires et des collèges requiert une régulation du stationnement pour assurer la sécurité des élèves et la fluidité de la circulation aux heures d'entrée et de sortie,
- CONSIDÉRANT** que la présence de lieux médicaux impose un accès rapide et sécurisé pour les patients et professionnels de santé,
- CONSIDÉRANT** que la limitation du stationnement aux abords des salles des fêtes et bâtiments administratifs est indispensable pour garantir un accès efficace lors des manifestations ou des permanences administratives,
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, dans un souci de bonne organisation de la circulation et de sécurité routière, de réglementer l'ensemble des places de stationnement sur le territoire communal, afin d'assurer une répartition équitable des usages et de garantir l'accessibilité des voies et espaces publics ;
- CONSIDÉRANT** que ces mesures doivent s'inscrire dans une politique globale de mobilité durable et de sécurité routière,

CONSIDERANT Qu'en raison de l'augmentation constatée du nombre de camping-cars fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, notamment en centre-ville, il est indispensable, pour les motifs de sécurité et de tranquillité publique, et pour assurer la salubrité, de limiter le stationnement de ces véhicules sur les aires de stationnement public

CONSIDERANT, La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite "loi Grenelle 2" prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points de stationnement pour les véhicules en auto-partage.

ARRETES

Zones de stationnement à durée limitée à 2h00

ARTICLE 1- Le stationnement dans les voies concernées, limité par des panneaux et un marquage au sol, est autorisé pour une durée maximale de **deux heures, du lundi au samedi, entre 8h et 19h**. Cette restriction ne s'applique ni les jours fériés, ni en dehors de ces plages horaires, soit entre 19h00 et 7h59 :

- Rue des Anciennes Mairies, à la hauteur des locaux associatifs
- 1 Rue des Anciennes Mairies
- 11 Rue de Courtalin jusqu'à la rue Moulin à Vent
- Rue des Labours -Parking de la Halle des sports
- Rue des Labours partie comprise entre Grande rue et vis-à-vis du 14 rue des Labours
- Rue des Grouettes Partie comprise entre la rue des Labours et la rue de l'Epinette
- Rue de l'Epinette sur le parking de la salle des fêtes
- Rue de l'Epinette partie comprise entre la rue de la Clé des Champs et la rue des Grouettes
- Rue de l'Epinette partie comprise entre la rue de l'Eglise et la rue des Campanules
- Rue de la Clé des Champs Partie comprise entre la route Départementale et le rond-point rue des Labours (hors places réservées aux personnels soignants)
- 1 Ter Grande rue en vis-à-vis de l'atelier de paix

Zones de stationnement à durée limitée à 1h30

ARTICLE 2 – À l'occasion du marché se tenant place de l'Hôtel de Ville, le stationnement est réglementé rue des Fermes, sur la portion comprise entre la rue du Moulin à Vent et la rue de l'Église. Il est limité à une durée maximale d'une heure et trente minutes, les samedis de 9h à 14h, conformément à la signalisation en place (panneaux et marquage au sol). Cette restriction ne s'applique pas en dehors de ces horaires.

ARTICLE 3 – Sur l'ensemble du parking situé place de l'Hôtel de Ville (halle du marché) rue de l'Epinette, le stationnement est limité à une durée maximale d'une heure et trente minutes, du lundi au vendredi de 8h à 19h conformément à la signalisation en place (panneaux et marquage au sol).

Cette réglementation ne s'applique pas en dehors de ces horaires, ni durant les horaires du marché, lesquels demeurent régis par l'arrêté n° 27.03.2019 en date du 28 mars 2019.

ARTICLE 4- Deux places de stationnement en vis-à-vis du cimetière rue du Moulin à Vent sont limitées à 1h30 de 8h à 19h du lundi au dimanche

Zones de stationnement à durée limitée à 5 minutes

Ecole Fauvet et centre de Loisirs les P'tits Farfadets:

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules est limité à 5 minutes :

-11 Rue de la Houe, à hauteur du centre de loisirs « Les P'tits Farfadets »

- Rue de l'Épinette, en vis-à-vis de l'école Charles Fauvet.

Les emplacements concernés seront matérialisés par une signalisation verticale et horizontale

Cette limitation de durée s'applique du lundi au vendredi de 8h à 09h et de 16h à 19h

La présente réglementation ne s'applique pas les jours fériés, les week-ends, et en dehors des heures précitées.

ARTICLE 6- Le stationnement des véhicules est limité à 5 minutes :

Rue de la Houe, côté pair, partie comprise entre la rue de l'Épinette angle rue des Labours.

Cette limitation de durée s'applique les lundis, mardis, jeudis et vendredis 8h à 09h et 16h à 17h

Cette restriction ne s'applique ni les jours fériés, ni durant les vacances scolaires de la zone C. Les emplacements concernés seront matérialisés par une signalisation verticale et horizontale

Crèche les Petits Meuniers

ARTICLE 7- Le stationnement des véhicules est limité à 5 minutes :

54 Rue du Moulin à Vent en vis-à-vis de la crèche « Les petits Meuniers »

Cette limitation de durée s'applique du lundi au vendredi de 7h à 19h

Cette restriction ne s'applique ni les jours fériés, ni en dehors de ces plages horaires.

Les emplacements concernés seront matérialisés par une signalisation verticale et horizontale et exclusivement destinés aux personnes accompagnant les enfants

Ecole Eric Tabarly

ARTICLE 8-En raison des entrées et sorties de l'école Eric Tabarly située 51 rue du Bois du Bois de la Garenne. Le stationnement est exclusivement destiné aux personnes accompagnant les enfants. Cette réglementation s'applique les lundis, mardis, jeudi et vendredis sur les créneaux horaires 8h00-08h45 puis 11h15-11h45 puis 13h15-13h45 puis 16h15 à 16h45.

Cette restriction ne s'applique ni les jours fériés, ni durant les vacances scolaires (zone C) ni en dehors de ces plages horaires

Ecole les Semailles

ARTICLE 9-En raison des entrées et sorties de l'école « Les Semailles » située 43 rue des Labours. Le stationnement est exclusivement destiné aux personnes accompagnant les enfants

Cette réglementation s'applique les lundis, mardis jeudi et vendredis sur les créneaux horaires 8h00-08h45 puis 11h15-11h45 puis 13h15-13h45 puis 16h15 à 16h45.

Cette restriction ne s'applique ni les jours fériés, ni durant les vacances scolaires (zone C) ni en dehors de ces plages horaires

Disques de contrôle de stationnement

ARTICLE 10- Dans toutes les zones de stationnement réglementées par disque, l'utilisation du disque de stationnement européen est obligatoire. Le disque doit être conforme au modèle réglementaire défini par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2007 relatif au contrôle de la durée du stationnement par disque européen.

Le disque doit être apposé de manière visible à l'intérieur du véhicule, sur la face intérieure du pare-brise, côté trottoir, de façon à permettre un contrôle aisé par les agents assermentés. La flèche du disque doit indiquer l'heure d'arrivée effective du véhicule sur l'emplacement.

Tout véhicule stationnant en zone réglementée sans disque ou avec un disque non conforme, mal positionné ou indiquant une heure inexacte, sera considéré en infraction et sanctionné conformément aux dispositions de l'article R.417-6 du Code de la route.

ARTICLE 11 - Les dispositions prévues aux stationnements limitées au stationnement ne s'appliquent pas aux titulaires de La carte mobilité inclusion - CMI, mention « stationnement », anciennement GIG/GIC).

Arrêts minutes :

ARTICLE 12 - Sont désignées comme « arrêt-minute » les places de stationnement situées

- Rue de l'Épinette en vis-à-vis du 40.42
- Rue de l'Épinette en vis-à-vis de la Boulangerie et du groupe scolaire Charles Fauvet
- Rue des Labours en vis à vis des commerces
- Rue de l'Épinette en vis-à-vis des commerces partie comprise entre la rue des Campanules et la rue de l'Église
- 60 Rue du Moulin à vent
- Rue des Grouettes en vis-à-vis du collège

Le stationnement y est strictement interdit, à l'exception des arrêts de très courte durée 5 minutes, nécessaires aux opérations de montée ou descente de passagers ainsi qu'au chargement ou déchargement rapide de marchandises, conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du Code de la route.

Déposes rapides aux abords des écoles

ARTICLE 13- Le stationnement est strictement interdit sur les déposes rapides aux abords des groupes scolaires

- Ecole Eric TABARLY
- Ecole Charles FAUVET
- Ecole Les semailles

Modalités de dépose des enfants

Les conducteurs peuvent déposer les enfants sans quitter leur véhicule, exclusivement du côté du parvis de l'école. Ils doivent également s'avancer au maximum dans la zone de dépose afin de ne pas gêner les autres usagers.

Horaires d'application

Les déposes rapides sont opérationnelles et soumises à ces règles aux horaires suivants : Le matin : 8h15-08h45
 Le midi : 13h15-13h45

Interdiction de stationner hors emplacements matérialisés ou stationnements prévus à cet effet

ARTICLE 14- Sur l'ensemble des voies communales où des emplacements de stationnement sont matérialisés au sol ou prévus à cet effet le stationnement des véhicules est strictement limité à ces emplacements. Tout véhicule stationnant en dehors des marquages prévus à cet effet sera considéré en infraction, conformément à l'article R.417-10 du Code de la route, et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Stationnement sur accotement « A cheval »

ARTICLE 15- Par dérogation aux dispositions de l'article R.417-10 du Code de la route, le stationnement à cheval sur trottoir (partie pavée) est autorisé pour les véhicules légers, à condition de ne pas gêner la circulation des piétons, dans les secteurs suivants :

- Rue Sainte-Geneviève, sur la partie comprise entre la rue de Paris et la rue Toque Bois
- Grande Rue, sur la partie comprise entre la rue des Labours et la rue des Anciennes mairies
- Grande rue partie comprise entre la Départementale 93 et la rue de l'Église.

Tout stationnement gênant ou dangereux constaté en dehors de ces emplacements précis demeure interdit et sera sanctionné conformément aux dispositions en vigueur.

Interdiction d'arrêt et de stationnement sur les emplacements réservés aux convoyeurs de fonds

ARTICLE 16- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur les emplacements réservés aux convoyeurs de fonds, situés aux adresses suivantes :

- Rue des Labours ;
- Rue de Courtalin ;
- Rue des Campanules.

Ces emplacements sont exclusivement destinés aux véhicules utilisés pour le transport de fonds. Tout autre véhicule y stationnant ou y effectuant un arrêt, même de courte durée, sera considéré en infraction et sanctionné conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du Code de la route. En cas de besoin, les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière.

Interdiction d'arrêt et de stationnement sur les places de stationnement réservées aux titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) avec mention "stationnement pour personnes handicapées"

ARTICLE 17– L'arrêt et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur les emplacements réservés aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », sur l'ensemble du territoire communal. Ces emplacements sont exclusivement destinés aux véhicules transportant ou conduits par les bénéficiaires de ces cartes, dûment apposées de manière visible derrière le pare-brise. Tout autre véhicule y stationnant ou y effectuant un arrêt, même de courte durée, sera considéré en infraction et sanctionné conformément aux dispositions des articles R.417-11 et L.241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles, et pourra le cas échéant faire l'objet d'une mise en fourrière.

- Rue de la Sourde face au parking du stade synthétique
- 51 Rue du Bois de la Garenne parking école Tabarly
- 45 Rue du Bois de la Garenne parking vis-à-vis du centre de vie « Passeraile » et le skate parc
- Rue de l'Epinette, parking hôtel de ville (place du marché)
- 21 rue du Moulin à Vent (mairie)
- Rue des Fermes partie comprise entre la rue de l'Eglise et la rue du Moulin à Vent
- Rue des Beaubées angle rue des labours
- 13 rue des Labours
- Rue de l'Eglise, arrière-salle de concert File7
- Rue du Pré de Bray au niveau de l'étang de la Boiserie
- 20 rue de la Clé des Champs
- Rue de l'Epinette arrière-salle des fêtes
- Rue de l'Epinette hauteur pôle médical
- Rue des Grouettes hauteur collège
- Rue des Grouettes hauteur pôle médical
- 46 Rue de l'Epinette, sortie parking école Charles FAUVET
- 25 rue du Bréau
- 30 et 38 rue des Lanvaux
- 9 et 16 rue de la Herse
- 28 boucle Belle Joséphine
- Rue de l'Epinette, intersection Nénuphars
- Parking du personnel de la crèche rue du Moulin à Vent
- Rue Belle Adrienne
- Rue des Labours, parking intérieur établissement Simone VEIL
- Rue des Labours parking extérieur établissement Simone VEIL
- 85/87 rue des Labours
- Rue des Labours, parking Halle des sports « Alexis Vastine »
- Rue des Labours en vis-à-vis des établissements de la Sécurité Civil
- La place réservée aux personnes handicapées, jouxtant la halle du marché, rue de l'Epinette est interdite au stationnement le samedi de 05h00 à 09h00 et de 13h00 à 15h00.

Place de livraison

ARTICLE 18 -Au droit du n° 6, rue de l'Épinette, le stationnement est interdit du lundi au samedi, de 6 heures à 12 heures, à l'exception des véhicules effectuant des opérations de livraison.

Arrêts de bus

ARTICLE 19-Il est strictement interdit à tout véhicule, à l'exception des véhicules affectés au transport en commun, de s'arrêter ou de stationner sur l'ensemble des arrêts de bus situés sur le territoire de la commune.

Tout contrevenant à la présente interdiction s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route, notamment l'enlèvement du véhicule et/ou l'amende correspondante.

Espaces verts

ARTICLE 20- L'arrêt et le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant sur les pelouses, plantations ou tout autre espace vert.

Seuls sont tolérés à s'arrêter et stationner sur les espaces-verts, les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules des services techniques ou véhicules mandatés par la commune en cas d'urgence ou d'obligation.

Stationnement caravanes et Camping -cars

ARTICLES 20- Caravanes Le stationnement illicite des caravanes est interdit sur l'ensemble des voies, places et espaces publics de la commune de Magny le Hongre, sauf dans les aires d'accueil spécialement aménagés à cet effet et gérées par VAL D'EUROPE AGGLOMERATION à CHESSY (VEA)

ARTICLE 21-Camping-cars :

Le stationnement de longue durée des camping-cars est interdit sur l'ensemble des voies et places publiques de la commune de Magny-le-Hongre. Le stationnement est toléré uniquement pour une durée maximale de 48 heures. Le stationnement est conseillé rue de la Boiserie.

L'installation de tables, chaises ou tout autre mobilier est strictement interdite. Les utilisateurs doivent obligatoirement rapporter ou ramasser leurs déchets et les déposer dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet.

Pistes cyclables et voies piétonnes

ARTICLE 22-Il est strictement interdit à tout véhicule, motorisé ou non, de stationner :
 -sur les voies piétonnes, trottoirs, et passages piétons ;
 -sur les pistes cyclables et bandes cyclables, ainsi que sur tout espace réservé aux cyclistes.

Stationnement parking à vélo

ARTICLE 23- Tous les vélos, trottinettes et autres engins de déplacement personnel doivent être stationnés exclusivement sur les aires ou supports dédiés à cet effet, tels que les parkings à vélos.

Il est interdit de les attacher ou de les laisser appuyer sur les candélabres, arbres, barrières ou tout autre mobilier urbain non prévu à cet usage.

Le non-respect de cette disposition pourra entraîner le retrait de l'engin et/ou des sanctions conformément à la réglementation en vigueur. Règlementé par l'arrêté municipal 138-07 du 02.07.2024 réglementant le stationnement des EDP et deux roues ainsi que les boîtiers à clefs de locations saisonnières sur le domaine public

Interdiction de stationnement dans les équipements publics

ARTICLE 24- Il est strictement interdit de stationner tout véhicule dans les aires de jeux pour enfants, skate-parks, gymnases, halles et complexes sportifs, ainsi que sur leurs abords immédiats lorsqu'ils sont réservés aux usagers de ces équipements.

Le non-respect de cette interdiction pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule et/ou l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Arrêt et stationnement devant les hydrants

ARTICLE 25- Il est strictement interdit de stationner devant les poteaux d'incendie et les bouches à incendie, afin de garantir l'accès libre et immédiat aux services de secours en cas d'urgence.

Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route et la réglementation municipale en vigueur.

Arrêt et stationnement devant la Bouche de remplissage d'eau (borne à eau)

ARTICLE 26- Il est strictement interdit de stationner devant la bouche verte située sur la rue de l'Abyrne, utilisées pour le remplissage des cuves et gérées par la société la « SAUR ».

Cette mesure vise à garantir l'accès libre et sécurisé pour les interventions de maintenance et le remplissage des cuves.

Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route et la réglementation municipale en vigueur.

L'arrêt et le stationnement interdits sur les voies de circulation

ARTICLE 27- l'arrêt et le stationnement sont strictement interdits sur les voies suivantes :

- Rue de la Sourde partie comprise entre la rue des Anciennes mairies et le gymnase
- 13 Grande rue
- Avenue de Bellesmes
- Du 31 au 27 rue du Manoir

- 3 rue des Eglantiers en vis-à-vis de la sortie de parking
- 41 et 43 rue de la Roseraie
- Rue Toque Bois devant le portail terrain des chevaux
- 10 rue des Iris
- Boucle Belle Adrienne (retournement)
- Boulevard de l'Europe
- Rue de la Houe en vis-à-vis de la dépose rapide de l'école
- Rue des Moissons (espaces-verts)
- Parking Grande rue (cour de Montrempé) interdit du vendredi 23h59 au samedi 15h00
- 18 rue du Sinot (voie pompiers)
- Sur l'ensemble des bassins de la commune

Stationnement interdit sur les voies de circulation

ARTICLE 28- Le stationnement est strictement interdit sur les voies suivantes :

- Rue de l'Épinette hauteur Esplanade du Cloiseau
- Avenue Robert Schuman
- Avenue Fosse des Pressoirs à la hauteur des hôtels Val de France
- Rue des Glaneuses à l'entrée de la résidence des « Fenaisons »

Stationnement sur le parking de l'hôtel de ville lors du marché du samedi matin

ARTICLE 29- Conformément à l'arrêté municipal n° 57-03-2029 du 28 mars 2019 le

- stationnement sur le parking de l'Hôtel de Ville est réglementé comme suit :
- Réservation des places pour les commerçants
- Le samedi, de 00h00 à 15h00, les trente-trois places de stationnement du parking sont exclusivement réservées aux commerçants du marché, pour lesquels un droit de place sera accordé par l'autorité territoriale après avis de l'exploitant du marché.
- Place handicapée
- La place réservée aux personnes handicapées, jouxtant la halle du marché, est interdite au stationnement le samedi de 05h00 à 09h00 et de 13h00 à 15h00.

Sanctions en cas de non-respect

Tout véhicule stationné sur les emplacements cités au présent article sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Stationnement sur les lignes jaunes

ARTICLE 30- l'arrêt et le stationnement sont strictement interdits sur les voies suivantes, matérialisées par des lignes jaunes :

- 2 Grande rue angle anciennes mairies
- 1-2 -1bis et 3 bis rue des Anciennes mairie
- 13 rue des Anciennes mairies
- Rue du Bois de la Garenne en vis-à-vis de la dépose rapide de l'école « Eric Tabarly »

- 1 Cours de Montrempé
- Rue des Campanules en vis-à-vis du bureau de la poste
- Rue de l'Épinette angle rue des Campanules
- 15-17 rue des Labours
- Rue de la Houe angle rue des Labours
- Rue de la Houe en vis-à-vis de l'école « Charles Fauvet »
- Entre le 22 et le 24 rue de la Houe
- Face au 9 rue de la Houe
- Du 3 au 7 allée de l'Absolue
- 31-37/27-29/ 70-72/ 75 rue de l'Hespérides
- Rue des Andains angle rue des Labours
- Rue des fenaisons angle rue des Labours
- Grande rue angle rue des Labours
- 13 rue de Paris
- 15-15 bis rue de Paris
- Clos du mérisier angle rue de Paris
- Rue de l'Église en vis-à-vis de la salle de concert « File7 »
- 27 au 31 rue du Manoir
- 1 rue de la Houe
- 22 et 24 rue de la Houe
- 1 et 3 rue de l'Églantier angle rue de l'Épinette
- 10-12 rue de la Roseraie
- Face au 23 rue des Nénuphars
- 17 rue des Nénuphars
- 12 rue du Puit
- Rue du Lavoir angle rue du Puit
- 24 rue du Manoir

Stationnement des véhicules réservés à L'AUTO-PARTAGE

ARTICLE 31 - Les places situées en vis-à-vis du 21 rue du Moulin à vent (face à la mairie) et rue de l'Épinette hauteur de la salle des fêtes sont exclusivement réservées aux véhicules de partage.

Tout autre véhicule est interdit de stationner sur ces emplacements.

Cette mesure a pour objectif de favoriser l'usage des véhicules partagés et de faciliter la mobilité durable dans la commune.

Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route et la réglementation municipale en vigueur.

Emplacements réservés aux véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge

ARTICLE 32 - Les emplacements situés 21 rue du Moulin à vent, en vis-à-vis de la mairie et rue de l'Épinette en vis-à-vis de la salle des fêtes sont exclusivement réservés aux véhicules électriques en cours de recharge.

Tout véhicule non électrique ou non branché sur la borne de recharge est strictement interdit.

Cette mesure vise à faciliter l'accès aux bornes de recharge et à encourager l'usage de véhicules propres dans la commune.

Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route et la réglementation municipale en vigueur.

Stationnement places services-4-6 clé des champs



ARTICLE 33- Afin de faciliter l'accès des professionnels de santé se rendant aux numéros 4 et 6 de la rue Clés des Champs, l'arrêt et le stationnement y sont strictement interdits du lundi au dimanche, sauf pour les véhicules des soignants, ambulances et véhicules de secours disposant du caducée apposé sur leur véhicule. Les 4 places ainsi réservées sont exclusivement destinées aux professionnels de santé intervenant à ces adresses.
Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route et la réglementation municipale en vigueur.

ARTICLE 34- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de gêne, les véhicules seront placés en fourrière.

ARTICLE 35- Les marquages au sol ainsi que les panneaux de signalisation réglementaires sont mis en place par les services municipaux ou autres D.D.E, entreprise privées..., pour le compte et aux frais de la commune de Magny le Hongre.

ARTICLE 36- Exceptions
Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules affectés aux forces de l'ordre, aux services de secours, ni à tout autre véhicule officiel en mission urgente.

ARTICLE 37 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général-de-Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.
Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 38- Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :
-Le Commissariat de Police Nationale de Chessy,
-La Police Municipale de Magny-le-Hongre,
-Les Services Techniques de la Commune de Magny Le Hongre,
-Les archives communales.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Magny-le Hongre le 10 octobre 2025.

GUERIN Patrick
Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité,

≥ ↶ ⊥ -
T ♂ ⊢ √
↵ / - \
≥ ↶ ⊥ -
T ♀ ⊢ ≥
↵ / - \
≥ ♀ ⊥ -
T ♀ ⊢ √
↵ / - \
≥ ↶ ⊥ ♀
♂ ♀ ⊢ √
↵ / - \
≥ ↶ ⊥ -
T ♂ ⊢ ♀
↵ / - \
≥ ↶ ⊥ -
T ♀ ⊢ √
↵ / - \
≥ ♀ ⊥ -
T ♂ ⊢ √
↵ / - \
≥ ↶ ⊥ ♀
♂ ♀ ⊢ √
↵ / - \
≥ ↶ ⊥ -
T ♂ ⊢ ♀
↵ / - \